

OMNIUM VOYAGE

CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1. **La Société :**
Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique;
2. **Le Preneur d'assurance :**
la personne qui conclut le contrat avec la Société;
3. **les assurés :**
le Preneur d'assurance, ainsi que le conducteur autorisé;
4. **le véhicule assuré :**
le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières;
5. **Le sinistre :**
tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Article 1 Véhicule assuré

Le présent contrat couvre en valeur réelle le véhicule et le cas échéant la remorque désignés, ainsi que leurs accessoires et options.

Article 2 Valeur à déclarer

La valeur à déclarer doit correspondre à la valeur catalogue du véhicule assuré lors de sa première mise en circulation, majorée de la valeur des options et accessoires même acquis ultérieurement à titre gratuit ou onéreux. Pour la déclaration de ces valeurs, il ne peut être tenu compte ni des taxes, ni d'aucune réduction.

Le système antivol répondant aux normes prévues par la Société, y compris le coût de son placement, est assuré gratuitement. En conséquence, la valeur du système antivol ne doit pas rentrer en compte pour la détermination ni de la valeur catalogue, ni de la valeur assurée.

S'il s'avère, lors d'un sinistre, que la valeur effectivement déclarée pour les biens assurés est inférieure à la valeur à déclarer, l'indemnité ne sera due qu'en proportion de ce que la première valeur représente par rapport à la deuxième.

Aucune règle proportionnelle ne sera appliquée pour une sous-évaluation inférieure à 5% due à des accessoires ne figurant pas sur la facture d'achat du véhicule à l'état neuf.

Article 3 Obligations du Preneur d'assurance en cas de sinistre

- a) Tout sinistre doit être déclaré immédiatement à la Société et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance (3 jours en cas de vol).
- b) Avant toute mise en réparation du véhicule sinistré, un devis doit être communiqué à la Société. Néanmoins, s'il existe un motif urgent de réparation ou de remplacement de pièces, le Preneur est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à la Société, pourvu que le montant du dommage ne dépasse pas 750 EUR TVA non-comprise, et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée. En ce qui concerne les bris de vitres, l'article 12 reste d'application.

Le Preneur peut faire procéder, pour le compte de la Société, aux remplacements ou réparations nécessaires si, passé le délai de 15 jours depuis la réception par la Société par lettre recommandée du devis estimatif des dépenses, la Société n'est pas intervenue.

Article 4 Prestations de l'assurance

1. Dommage partiel

En cas de dommage partiel, la Société rembourse au Preneur d'assurance, sur présentation de la facture de réparation acquittée ou, sur présentation de la facture d'achat d'un véhicule de remplacement, le coût des réparations, majoré de la TVA y afférente non-récupérable sous déduction de la franchise. En cas de remplacement, la prestation de l'assurance ne peut toutefois excéder le coût de la réparation majoré de la TVA non-récupérable.

2. Perte totale

Il y a perte totale lorsque :

- il y a impossibilité de réparer le véhicule;
- la somme à déboursier par la Société pour la réparation du véhicule assuré atteint sa valeur réelle immédiatement avant sinistre, toutes taxes non-récupérables comprises, sous déduction de la valeur de l'épave;
- en cas de vol, le véhicule assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours de la réception de la déclaration écrite du sinistre par la Société.

En cas de perte totale, l'indemnité est calculée sur base de la valeur réelle, c'est-à-dire la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre fixée par expertise.

Cette valeur ne peut dépasser la valeur déclarée pour le véhicule assuré. Même si le véhicule n'est pas remplacé, la valeur ainsi déterminée sera majorée :

- a) du montant de la TVA non récupérable payée pour le véhicule assuré au moment de l'achat, dans le rapport existant entre la valeur réelle avant l'accident et le prix net de la facture, sans que ce montant ne puisse dépasser la TVA non récupérable réellement payée. Aucune TVA ne sera payée pour les véhicules loués ou en leasing;
- b) du montant de la taxe de mise en circulation payée pour le véhicule assuré lors de l'achat, dans le rapport existant entre la valeur réelle avant l'accident et le prix net de la facture, sans que ce montant ne puisse dépasser le montant de la taxe de mise en circulation réellement payée.

La valeur de l'épave revient à la Société.

En aucun cas, la Société ne peut avoir à supporter une indemnité de chômage ou de dépréciation ni une facture de location pour un véhicule de remplacement. De plus, le dommage sera fixé sans qu'il soit tenu compte d'un manque de pièces éventuel entraînant un retard ou même d'une impossibilité de réparation.

Sauf convention contraire, l'intervention de la Société pour l'indemnisation des clés, du système antivol et de sa commande est limitée à 750 EUR par sinistre.

Article 5 Extensions de garantie

Lors d'un sinistre pris en charge par la Société, celle-ci rembourse en outre, sur présentation d'une facture acquittée :

- les frais de garage provisoire jusqu'à clôture de l'expertise, de remorquage du véhicule sinistré chez le réparateur, de démontage indispensable pour l'établissement du devis, de rapatriement préalablement autorisé par la Société du véhicule assuré accidenté à l'étranger et mis dans l'impossibilité d'être reconduit en Belgique par ses propres moyens, d'immatriculation et de contrôle technique, le tout jusqu'à concurrence de 1.000 EUR hors TVA. Toutefois, les frais d'immatriculation ne sont couverts que dans la mesure où il y a eu perte totale telle que cette notion est reprise à l'article 4;
- le droit de douane, s'il est impossible ou trop onéreux de réimporter, par suite d'une perte totale, le véhicule assuré dans les délais légaux.

Article 6 Franchise

Une franchise, prévue dans les conditions particulières, sera d'application. Cette franchise est augmentée de 2,5% de la valeur totale déclarée :

- a) en cas de sinistre de la subdivision Vol;
- b) si le sinistre incombe, même partiellement, à un conducteur assuré âgé de moins de 23 ans ou titulaire d'un permis de conduire depuis moins d'un an;
- c) si l'accident n'implique pas de tiers ou que celui-ci ne peut être identifié, sauf si un procès-verbal a été rédigé.

Article 7 Désaccord sur l'évaluation du dommage

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts, l'un étant nommé et dûment mandaté par le Preneur d'assurance, l'autre par la Société.

Faute d'arriver à un accord, les experts éliront un troisième expert avec lequel ils délibéreront en commun, le troisième expert ayant voix prépondérante. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts et le troisième expert sont dispensés de toute formalité. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Article 8 Exclusions

Sont exclus les sinistres survenus :

- a) lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par une autorité quelconque;
- b) lors de la participation ou de la préparation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse; les rallyes touristiques restent toutefois garantis;
- c) par le fait de défis, paris, actes notoirement téméraires, de toute circulation à une vitesse excessive au mépris des dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, et de conduite de véhicule dont un ou plusieurs pneus sont lisses;
- d) par le fait d'un conflit de guerre, d'hostilité, d'invasion, d'occupation militaire, de troubles civils ou politiques, de terrorisme ou de violence collective, d'émeutes, de grèves, de mouvements politiques ou d'événements similaires;
- e) par le fait d'un accident nucléaire au sens de l'article 1,a),i) de la convention de Paris du 29 juillet 1960;
- f) par le fait d'un accident intentionnel. Est notamment considéré comme étant intentionnel le fait du suicide ou de tentative de suicide d'un assuré;
- g) alors que le conducteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges ou étrangers pour pouvoir conduire ce véhicule, ou, lorsque, au moment du sinistre il est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en cours en Belgique;
- h) lorsque le conducteur est en état de dérangement mental, d'ivresse, d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr./l. de sang ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- i) lorsque le véhicule assuré est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

Les exclusions h) et i) s'appliquent pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre.

Article 9 Subrogation-Recours

La Société qui a payé l'indemnité est subrogée à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, y compris les droits et actions de l'assuré contre la personne responsable à laquelle le véhicule assuré a été confié pour faire l'objet, à titre professionnel, d'une expertise, d'un entretien ou d'une réparation.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Société, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Société.

Article 10 Remorques

L'assurance de la remorque ne couvre que les dégâts matériels et l'incendie à l'exclusion du vol et ce uniquement en cas d'accident de la circulation.

Article 11 Ristournes

Il n'est pas attribué de ristournes pour le présent contrat.

SUBDIVISION DEGATS MATERIELS

Article 12 Objet de la garantie

Sont garantis, les dommages au véhicule et accessoires résultant d'un accident, de plaisanterie ou de malveillance de tiers. Par accident, on entend un événement anormal, soudain, fortuit, involontaire et imprévisible pour les assurés et dont la cause ou l'une des causes est étrangère et extérieure au véhicule assuré.

Sont également couverts, sans que la franchise prévue à l'article 6 soit d'application :

- les dégâts causés par les forces de la nature, qui consistent en : l'éboulement de rochers, la chute de pierres, le glissement de terrain, l'avalanche, la pression d'une masse de neige, l'ouragan, la tempête, la grêle, les hautes eaux, l'inondation, le tremblement de terre, l'éruption volcanique;
- les dégâts causés par le heurt d'animaux, à condition que la déclaration en ait été faite dans les trois jours aux autorités de police ou de gendarmerie les plus proches du lieu de l'accident;
- les bris de pare-brise et de glaces latérales et arrières ainsi que la partie vitrée incorporée dans le toit du véhicule, à concurrence du coût du remplacement ou de réparation par des glaces de même nature.

Cette réparation ou ce remplacement doit être effectué par une firme désignée par la Société. L'inobservance de cette obligation entraîne, l'application d'une franchise égale à 10% du montant de la facture.

Article 13 Transport bénévole des victimes d'accidents

La Société rembourse aux assurés, jusqu'à concurrence de 500 EUR, les frais réellement exposés par eux pour le nettoyage et la remise en état de leurs effets vestimentaires et de ceux des personnes les accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

Article 14 Exclusions

Sont exclus de l'assurance, les dégâts survenus :

- a) aux pneumatiques, s'ils ne surviennent pas conjointement avec d'autres dommages accidentels couverts par l'assurance;
- b) par suite d'usure, vices de construction ou de matière ou par suite du mauvais entretien manifeste du véhicule, ainsi que du gel d'une partie du véhicule;
- c) par le fait des biens transportés, par suite de leur chargement ou déchargement ou par le fait de la surcharge du véhicule;
- d) par le fait d'un vol ou tentative de vol;
- e) par le seul fait d'un incendie et périls assimilés tels que définis à l'article 15;
- f) par l'introduction ou l'utilisation, même involontaire, d'un carburant différent de celui recommandé par le constructeur ou l'importateur du véhicule; les frais en résultant sont également exclus.

SUBDIVISION INCENDIE

Article 15 Objet de la garantie

Sont garantis, les dommages aux véhicule et accessoires assurés résultant d'un incendie, quelle qu'en soit la cause.

Sont assimilés aux dommages par incendie, les dégâts causés par le feu, l'explosion, les jets de flammes et la foudre. La Société paie en outre les frais d'extinction exposés considérablement lors d'un sinistre couvert par la présente garantie.

Article 16 Exclusions

Sont exclus de l'assurance, les dommages causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs, transportés dans le véhicule assuré.

Cette exclusion ne vise pas le transport à titre privé de jerrycans de secours, bonbonnes de gaz pour usage domestique et les situations analogues.

SUBDIVISION VOL

Article 17 Objet de la garantie

Sont garantis, la perte ou les dommages occasionnés au véhicule par un vol ou une tentative de vol.

Article 18 Exclusions

Sont exclus de l'assurance, les sinistres ayant pour auteurs principaux ou complices : le Preneur d'assurance, le conducteur autorisé, le dépositaire du véhicule assuré, ainsi que les membres du ménage et les préposés des personnes précitées.

Ne sont pas couverts les vols survenus lorsque le véhicule a été laissé dans un lieu accessible au public, alors que les clés se trouvaient dans ou sur le véhicule.

Article 19 Déclaration de sinistre - Indemnisation

En cas de sinistre, l'assuré ou le Preneur d'assurance est tenu de le déclarer immédiatement par écrit à la Société et de porter plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Si le sinistre survient à l'étranger, il y a lieu, en outre, de porter plainte, dès que possible, auprès des autorités.

Ces formalités doivent être accomplies dans les 3 jours.

Si le véhicule assuré est volé et non-retrouvé, la Société indemnise le Preneur après un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre. Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre il peut, soit reprendre le véhicule retrouvé contre remboursement de l'indemnité reçue, les frais éventuels de remise en état restant à charge de la Société, soit l'abandonner à la Société en conservant l'indemnité.

Si le véhicule est retrouvé endéans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre, le Preneur d'assurance est obligé de reprendre le véhicule à condition qu'il ne soit pas en perte totale.

DISPOSITIONS DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par Fédérale Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance, aux *tiers* dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par Fédérale Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à Fédérale Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.